

POINT N° 2- Création d'un service à compétence nationale dénommé « Centre ministériel de gestion des personnels » (CMGP)

Tableau des amendements

Projet d'arrêté portant création et organisation d'un service à compétence nationale dénommé « Centre ministériel de gestion des personnels » (CMGP)		
Texte initial	Amendement	Avis du CSAM
<p>Article 1^{er} Il est créé un service à compétence nationale, dénommé Centre ministériel de gestion des personnels (CMGP) rattaché au directeur des ressources humaines du secrétariat général des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer.</p>		
<p>Article 2 Le Centre ministériel de gestion des personnels (CMGP) est réparti sur plusieurs sites sur le territoire métropolitain.</p>	<p align="center">Amendement FSU n°1</p> <p><i>Ajouter :</i></p> <p>Le Centre ministériel de gestion des personnels (CMGP) est réparti sur plusieurs sites sur le territoire métropolitain correspondant aux implantations existantes d'administration centrale et des zones de gouvernance du territoire métropolitain.</p> <p>Exposé des motifs : Précision.</p>	fav
<p>Article 3 Le Centre ministériel de gestion des personnels (CMGP) est compétent pour l'ensemble des agents relevant du pôle ministériel et pour la paie de certains personnels qui exercent en position d'activité</p>		

<p>en son sein. Il n'est pas compétent s'agissant des personnels pour lesquels la gestion administrative et la paie sont assurées par la direction générale de l'aviation civile, par le CEIGIPEF, par l'Armement des Phares et Balises, ou confiés à d'autres ministères par le biais de conventions de délégation de gestion.</p>		
<p>Article 4 Le Centre ministériel de gestion des personnels (CMGP) est chargé de l'ensemble des actes et décisions administratives liés au déroulement de carrière et à la rémunération des agents relevant du pôle ministériel tels que définis à l'article 3, sans préjudice des compétences propres des entités chargées de la gestion des ressources humaines de proximité et des entités chargées du pilotage des effectifs en régions.</p> <p>1° Le CMGP assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ordonnancement et l'organisation de la paie. A l'exception des paies à l'étranger, le CMGP n'assure pas les paies hors paie sans ordonnancement préalable ; - la gestion des retraites et des pensions des fonctionnaires et des ouvriers des parcs et ateliers; - la mise en oeuvre des affectations, sans préjudice des compétences propres du Service du développement professionnel et des conditions de travail ; - la gestion des avancements d'échelons et des promotions ; - la gestion des positions statutaires et des différents congés. <p>2° A cette fin, le CMGP est chargé sur ce périmètre, des missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la contribution à la définition des principes généraux et la déclinaison opérationnelle de la gestion administrative et de la paie; - le contrôle interne ; - la contribution aux évolutions des textes statutaires et aux analyses juridiques ; - la déontologie ; - la gestion des commissions administratives et consultatives paritaires. 		

<p>Article 5</p> <p>I- Le Centre ministériel de gestion des personnels (CMGP) comprend les 3 sous-directions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la sous-direction des personnels de catégories B et C et de la gestion locale (BCGL) ; - la sous-direction des personnels d'encadrement et à statuts particuliers (ESP) ; - la sous-direction des activités transversales et de la coordination (ATC). <p>II- a) sous réserve des attributions de la sous-direction des personnels d'encadrement et à statuts particuliers, la sous-direction des personnels des catégories B et C et de la gestion locale est chargée de la gestion et de la paie des agents des catégories B et C et, pour les personnels de toutes catégories, des ouvriers des parcs et ateliers et autres personnels à gestion locale. Elle contribue à l'élaboration des textes statutaires des corps qu'elle gère.</p> <p>b) la sous-direction des personnels d'encadrement et à statuts particuliers est chargée de la gestion et de la paie agents de catégorie A et de certains corps particuliers. Elle contribue à l'élaboration des textes statutaires des corps qu'elle gère et des ouvriers des parcs et ateliers.</p> <p>c) la sous-direction des actions transversales et de la coordination est chargée de contribuer à la définition des principes généraux et de la déclinaison opérationnelle de la gestion et de la paie au sein du pôle ministériel. Elle est également chargée du contrôle interne de la paie, du suivi de l'activité, de la mise en oeuvre des processus retraites, des analyses juridiques, des procédures déontologiques et disciplinaires et de la gestion des commissions administratives et consultatives paritaires et de l'évaluation professionnelle.</p>		

<p>Article 6 Le directeur du Centre ministériel de gestion des personnels (CMGP) a la qualité de chef de service. Il exerce son autorité sur l'ensemble des personnels du Centre ministériel de gestion des personnels. Il est assisté par un ou plusieurs adjoints qui peuvent le suppléer.</p>		
<p>Article 7 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 2023.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement FSU n°2</p> <p><i>Modifier :</i></p> <p>Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 2023 janvier 2024</p> <p>Exposé des motifs : Mise en œuvre de cette mutation à une période où l'activité serait plus calme, et une fois que les évolutions de 2023 sont pleinement intégrées et gérées (mise en production du logiciel GAUDDI, potentielle mise en place d'une nouvelle interface retraite, revalorisation du Forfait Mobilité Durable, mais également, mobilités effectives du 1er septembre).</p>	
<p>Article 8 Le secrétaire général des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>		

**Projet d'arrêté de restructuration relatif à la création et organisation d'un service à compétence nationale
dénommé « Centre ministériel de gestion des personnels » (CMGP)**

Texte initial	Amendement	Position de l'administration
	<p align="center">Amendement FSU n°1</p> <p>Dans les visas, avant le visa relatif au décret 2019-1442, <i>ajouter les visas suivants</i> : Vu le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics.</p> <p>Vu le décret no 2019-1444 du 23 décembre 2019 instituant une indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle en situation de restructuration de services au sein de la fonction publique d'Etat</p>	
<p>Article 1^{er} La réorganisation de services du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires intervenant dans le cadre de la création du Centre ministériel de gestion des personnels (CMGP) constitue une opération de restructuration. Cette opération de restructuration ouvre droit, pour chaque emploi et fonctions substantiellement modifiés dans le cadre de cette restructuration, aux dispositifs prévus aux articles 2 et 3 du présent arrêté. La liste des directions, services et fonctions concernés est fixée en annexe au présent arrêté.</p>	<p align="center">Amendement FSU n°2</p> <p><i>Modification de l'article 1 de l'arrêté ainsi :</i></p> <p>En application de l'article 1er du décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 susvisé, la réorganisation de services du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires intervenant dans le cadre de la création du Centre ministériel de gestion des personnels (CMGP) constitue une opération de restructuration.</p> <p>Cette opération de restructuration ouvre droit, pour chaque emploi et fonctions substantiellement modifiés dans le cadre de cette restructuration, aux dispositifs prévus aux articles 2 et 3 du présent arrêté. La liste des directions, services et fonctions concernés est fixée en annexe au présent arrêté.</p>	

	<p><u>Exposé des motifs :</u></p> <p>Elargissement du bénéfice de l'arrêté de restructuration à l'ensemble des agent.es concerné.es par cette restructuration</p>	
<p>Article 2 Les fonctionnaires, les contractuels en contrat à durée indéterminée, ainsi que les ouvriers des parcs et ateliers relevant du décret du 5 octobre 2004 susvisé, concernés par cette opération de restructuration peuvent bénéficier de l'indemnité de départ volontaire prévue par le décret du 17 avril 2008 susvisé.</p> <p>Par ailleurs, les fonctionnaires concernés peuvent bénéficier du complément indemnitaire d'accompagnement prévu par le décret du 19 mai 2014 susvisé.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement FSU n°3</p> <p><i>Modification de l'article 2 de l'arrêté ainsi :</i></p> <p>Les fonctionnaires, les contractuels en contrat à durée indéterminée, ainsi que les ouvriers des parcs et ateliers relevant du décret du 5 octobre 2004 susvisé, concernés par cette opération de restructuration peuvent bénéficier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint dans les conditions prévues par le décret du 17 avril 2008 susvisé - de l'indemnité de départ volontaire prévue par le décret du 17 avril 2008 susvisé. - de l'indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle dans les conditions prévues par le décret n°2019-1444 du 23 décembre 2019 susvisé. <p>Par ailleurs, les fonctionnaires concernés peuvent bénéficier du complément indemnitaire d'accompagnement prévu par le décret du 19 mai 2014 susvisé.</p>	

	<p><u>Exposé des motifs :</u></p> <p>Elargissement des droits ouverts par l'arrêté de restructuration, à l'instar de précédents arrêtés pris dans le cadre de restructuration de services du pôle ministériel</p>	
	<p style="text-align: center;">Amendement FO n°1</p> <p>Les fonctionnaires, les agents contractuels en contrat à durée indéterminée ainsi que les ouvriers des parcs et ateliers relevant du décret du 5 octobre 2004 susvisé concernés par cette opération de restructuration peuvent bénéficier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint dans les conditions prévues par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 susvisé ; - de l'indemnité de départ volontaire dans les conditions prévues par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 susvisé ; - de l'indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019 susvisé. <p>Par ailleurs, les fonctionnaires concernés par cette opération de restructuration peuvent bénéficier du complément indemnitaire d'accompagnement prévu par le décret du 19 mai 2014 modifié susvisé.</p> <p><u>Exposé des motifs :</u></p> <p>La mise en œuvre de cette nouvelle restructuration au sein du pôle ministériel ne saurait être opérée « au rabais » par rapport aux différentes voies d'accompagnement ouvertes par les textes. Contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport</p>	

	<p>de présentation, la création du CMPG va entraîner des suppressions de postes (selon l'organisation spécifique de certaines DREAL). C'est le cas par exemple des unités accidents et maladies intégrées dans certains PSI dont les postes sont supprimés. Les agents occupant des missions dans ces services n'ont pas vocation à rejoindre le CMPG et sont contraints à une mobilité imposée avec potentiellement un changement de résidence administrative.</p>	
	<p style="text-align: center;">Amendement FSU n°4</p> <p><i>Ajout d'un article avant l'article 3 (et décalage des articles suivants):</i></p> <p>Dans les conditions fixées par le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 susvisé, et pour la mise en œuvre d'un projet professionnel, les fonctionnaires, les agents contractuels en contrat à durée indéterminée ainsi que les ouvriers des parcs et ateliers relevant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 susvisé bénéficient d'un accompagnement pour un projet de mobilité, d'un accès prioritaire à des actions de formation, d'une priorité de mutation et de détachement conformément aux articles 13 et 14 du décret n° 2019-1441 et du congé de transition professionnelle en vue d'exercer un nouveau métier au sein des secteurs public ou privé.</p> <p><u>Exposé des motifs :</u></p> <p>Elargissement des droits ouverts par l'arrêté de restructuration, à l'instar de précédents arrêtés pris dans le cadre de restructuration de services du pôle ministériel.</p>	
<p>Article 3 Les dispositions du décret du 23 décembre 2019 susvisé sont applicables aux fonctionnaires détachés dans un emploi fonctionnel</p>		

<p>de direction, d'encadrement ou d'expertise de catégorie A, dont l'emploi est affecté par la réorganisation du service dans lequel ils exercent leurs fonctions dans le cadre de l'opération de restructuration mentionnée à l'article 1er.</p>		
<p>Article 4 Le bénéfice de ces dispositifs est ouvert pour une durée d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement FO n°2</p> <p>Le bénéfice de ces dispositifs est ouvert pour une durée d'un de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Exposé des motifs :</p> <p>Les agents concernés doivent pouvoir bénéficier du délai d'application des mesures d'accompagnement les plus favorables ouvertes par les textes. Trois cycles de mobilité minimum nous semblent nécessaires pour que les agents dont le poste serait substantiellement modifié ou supprimé par la création de CMPG puissent retrouver un poste correspondant à leur grade et surtout de leur choix.</p>	
<p>Article 5 Le directeur des ressources humaines des ministères de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la transition énergétique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement FSU n°5</p> <p>Le bénéfice de ces dispositifs est ouvert pour une durée d'un an de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté</p> <p>Exposé des motifs :</p> <p>Utiliser le délai maximal prévu par la réglementation pour les opérations de restructuration.</p>	